

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1895.

Projet de loi sur la formation des listes des électeurs communaux ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Remplacer le texte du projet du Gouvernement par le texte suivant :

« Sont électeurs pour la commune ceux qui, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial et sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins. »

ART. 4. — Supprimer le 5^e alinéa (reporté à l'article 6 nouveau).

Après l'article 5, ajouter l'article suivant :

« ART. 6. — Les alinéas 2 et 8 de l'article 68 du Code électoral sont modifiés comme suit :

» *Alinéa 2* : La rue et le numéro de son dernier domicile dans la commune au 1^{er} juillet et la date de l'inscription aux registres de la population, si cette inscription est postérieure à 1890; en outre, si l'électeur a transféré depuis moins d'un an sa résidence dans une autre localité, le nom de cette localité, la rue et le numéro de la demeure nouvelle et la date du transfert;

» *Alinéa 8* : La situation des immeubles avec l'article du cadastre, le revenu cadastral et le numéro correspondant des rôles de la contribution foncière, si ce numéro n'est pas indiqué déjà dans la liste pour la contribution personnelle.

(1) Projet de loi, n° 121.

Rapport, n° 148.

» Au troisième alinéa du même article, les mots « ou la naturalisation ordinaire » sont ajoutés à la phrase : « La date de la publication au *Moniteur* de la loi lui conférant la grande naturalisation. »

» Au septième alinéa, la phrase : « L'article des rôles de la contribution personnelle..., etc. », est remplacée par : « L'article des rôles et le montant de la cotisation aux trois premières bases de la contribution personnelle..., etc. »

» Le modèle de liste visé au dit article 68, dernier alinéa, du Code électoral et annexé à ce Code, est remplacé par le modèle annexé à la présente loi. »

Les articles 6 à 14 deviennent articles 7 à 15.

ART. 8 (devenant art. 9). — Remplacer le texte du projet du Gouvernement par le texte suivant :

« Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 1^{er} novembre 1895.

» Les nouveaux conseils seront élus par les électeurs dont les noms figurent sur les listes qui seront dressées à la suite d'une revision à effectuer conformément aux dispositions suivantes : »

ART. 9 (devenant art. 10). — Remplacer les alinéas 2 et 3 par les alinéas suivants :

« Seront inscrits comme électeurs communaux ceux qui, étant Belges ou ayant obtenu la naturalisation au 1^{er} juillet 1894, réunissaient à cette date les autres conditions requises et auront au 1^{er} mai 1895 un domicile de trois années dans la commune et au 1^{er} juin 1895 l'âge de 30 ans accomplis.

» Ces électeurs seront inscrits avec le nombre de voix auquel ils ont droit d'après les dispositions du Code électoral modifiées par les articles 2 et 3 de la présente loi. »

ART. 10 (devenant art. 11). — Au 1^{er} alinéa, remplacer la date du 1^{er} juin 1895 par celle du 1^{er} mai 1895 et ajouter les alinéas suivants :

« Il sera loisible toutefois aux collèges des bourgmestre et échevins de ne dresser qu'une liste *modificative* de la liste des électeurs pour le Sénat entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895.

» Cette liste indiquera les électeurs nouvellement inscrits et ceux dont le nombre des votes ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires auront été modifiés pour l'électorat communal; elle contiendra, en regard des noms de ces électeurs, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du Code électoral en tant que ces énonciations s'appliquent à l'électorat communal; elle mentionnera, en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs sénatoriaux non admis comme électeurs pour la commune. »

ART. 11 (devenant *art. 12*). — Remplacer l'alinéa 4 par l'alinéa suivant :

« Le contrôle institué par les articles 70 et 71 au Code électoral, sera limité aux inscriptions nouvelles. La date du 8 novembre fixée à ces articles est remplacée par celle du 18 juillet. »

Au sixième alinéa de cet article, remplacer : « les dossiers, originaux de notifications, etc. », par : « les dossiers, originaux de notifications *et les autres pièces requises.* »

ART. 12 (devenant *art. 13*). — Remplacer les deux premiers et le dernier alinéas par les alinéas suivants :

« Ne seront pas recevables, tant devant les collèges des bourgmestre et échevins, que devant les cours d'appel, les réclamations et recours tendant :

» 1° A faire inscrire comme électeurs pour la commune des citoyens dont l'inscription comme électeurs pour le Sénat a été demandée et rejetée lors de la dernière revision des listes électorales générales pour 1893-1896, à moins que la réclamation n'ait été faite en faveur d'un étranger ayant obtenu la naturalisation; »

Le 2° comme au projet;

« 3° A faire attribuer à des électeurs auxquels la liste électorale pour le Sénat ne reconnaît qu'un ou deux votes seulement, un ou plusieurs votes supplémentaires à raison de bases communes à l'électorat pour le Sénat et à l'électorat communal, si la demande d'attribution de ces votes a été formée et rejetée lors de la dernière revision des listes électorales générales. »

Remplacer le modèle de liste joint au projet de loi par le modèle ci-annexé.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Commune de Bruxelles.

MODÈLE DE LISTE ÉLECTORALE.

(Annexes visées au dernier alinéa de l'article 6 de la loi relative à la formation des listes des électeurs pour la commune.)

Liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux du 1^{er} juin 1896 au 31 mai 1897.

NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS	Indication des électeurs pour la province et pour la commune (S. P.) ou pour la province seulement (P.)	Nombre des votes attribués à l'électeur	Indication des électeurs pour la commune (C.) et nombre des votes qui leur sont attribués.	Indication du dernier domicile dans la commune au 1 ^{er} juillet 1895, ou date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890	LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE En outre : a) S'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance et prénom de l'ascendant belge né en Belgique et nom de l'ascendant, si ce nom est autre que celui de l'électeur. b) S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère, lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou date de la publication au <i>Mouvement</i> de la loi conférant la grande naturalisation ou la naturalisation ordinaire	INDICATIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE VOTES SUPPLÉMENTAIRES.			Observations.
						Spécification du diplôme ou certificat, date et lieu de la délivrance et, s'il y a lieu, date de l'enregistrement, de l'enregistrement ou de l'homologation	Situation des immeubles; article du cadastre et revenu cadastral; n ^o des rôles de la contribution foncière.	a) Lien et date du mariage ou mention du état de veuf, avec indication du lieu et de la date de naissance et du prénom d'un descendant légitime non décédé, ainsi que de son nom s'il est autre que celui de l'électeur b) Article des rôles et montant de la contribution personnelle de l'année courante et, en outre, de l'année antérieure, si l'électeur n'est pas imposé pendant les deux années dans la même commune ou dans la même section de commune. Lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur les listes électorales.	
POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (Les noms des électeurs communaux ou provinciaux qui ne sont pas électeurs pour la Chambre sont placés entre parenthèses.) (L'astérisque devant le nom indique que l'électeur ne figure pas sur les listes en vigueur ou que les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées.)									
* Aarlsens, Jean-Louis, propriétaire	S. P.	3	C. — 4	Rue n ^o ... avant 1891.	Seraing, 2 janvier 1840.	—	Courtrai, Sect. B. 340. — 160 fr. n ^o 445.	a) Bruxelles, 1 ^{er} juillet 1895. b) Sect. 4, art. 9. — Fr. 25.	
* Adam, Pierre-Antoine, cordonnier.	S. P.	2	—	Rue n ^o ... 30 juin 1891. Schaerbeek, 1 ^{er} janvier 1895.	Bruxelles, 1 ^{er} juin 1861	—	—	a) Liège, 21 mai 1890 b) 1895 Schaerbeek, sect. 1, art. 7. — Fr. 45. 1894 Sect. 2, art. 10. — Fr. 45.	
Adam, Victor-Émile, ancien professeur.	S. P.	3	C. — 3	Rue n ^o ... Place n ^o ... 10 avril 1892	Venloo, 20 mars 1828. b) Récl. qualité Belge. Gand, 20 juill. 1849. Londres, 2 juill. 1860 a) Paulussen, Jean Anvers, 11 janvier 1810	Professeur athénée de 15 août 1854	—	—	
Allart, Adolphe-Emmanuel-Jean, cocher	—	1	—	Rue n ^o ... avant 1891. Liège, 2 juill. 1894	Paris, 2 août 1840.	Certificat homologué 10 août 1859.	—	a) Paris, 1 ^{er} décembre 1870. b) Sect. 3, art. 15. — Fr. 52	
Charlier, Paul-Louis, rentier	S. P.	3	C. — 4	Rue n ^o ... 2 août 1891	Grande naturalisation (<i>Mouvement</i> , 10 octobre 1885.) Bruxelles, 2 juin 1866	—	Isoscript Grand-Livre.	—	
* Charlier, Xavier, horloger, Collard, Émile, ouvrier teinturier	S. P.	2	—	Avenue n ^o ... 30 juin 1894 Impasse n ^o ... 1 ^{er} janvier 1892.	Schaerbeek, 12 octobre 1824.	—	Carnet de rentes	a) Veuf. — Léfebvre, Léontine. Saint-Josse-ten-Noode, 2 août 1887. b) Uccle, Sect. 2, art. 29. — Fr. 7 50.	
* Collard, François-Léon-Gustave, rentier.	—	3	—	Rue n ^o ... avant 1891. Louvain, 4 sept. 1894	Louvain, 1 ^{er} juin 1871.	Diplôme scientifique de licencié en philosophie, Louvain, 3 août 1889.	—	—	
Vanderlinden, Jean-Baptiste, inspect. enseig. prim. libre.	S. P.	3	—	Rue n ^o ... 1 ^{er} juin 1893.	Lille, 10 mai 1856. a) Pierre. Mons, 20 mars 1890.	—	Wolverhem 7/52, section A. 301, n ^o 20, et Laska 3/12, section B. 197, n ^o 25. — 48 fr. 50 c.	a) Veuf. — Adolphe. Bruxelles. 15 juillet 1891. b) 1895, Sect. 4, art. 789 — Fr. 110. 1894, Saint-Gilles, art. 217. — Fr. 115.	